

République Française
Département de la Nièvre
Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 22/03/2024
Date d'affichage : 22/03/2024
Nombre de membres afférents au
conseil municipal : 29

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 4 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Gilbert LIENHARD, premier adjoint, en application de l'article L2122-17 CGCT.

Etaient présents : M. Lienhard, Mmes Leroy, Boulogne, M. Bonnet, Mme Ouvry, M. Marasi, Mmes Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Reby, Mme Colonel, M. Blandin, Mme Tabbagh Gruau, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, MM Boucher Baudard, Mme Borel, M. Boujlilat, Mme Denis.

Absents ayant donné procuration : M. Gillonnier à M. Lienhard, M. Renaud à M. Ponsonnaille, Mme Guillaume à Mme Leroy, Mme Pabiot à Mme Colonel.

Absent : M. Gabez.

Secrétaire de séance : M. Cassera.

Objet de la délibération : Exercice 2023 – Compte de gestion pour le budget annexe Assainissement

Le compte de gestion constate, dans ses écritures, les opérations liées au Budget primitif, au Budget supplémentaire et aux Décisions modificatives de l'année 2023.

Il reprend le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022.

Compte tenu de la concordance des chiffres avec ceux de la comptabilité administrative, tels qu'ils ressortent du compte administratif.

En application des dispositions des articles L1612.12 et L2121-31 du CGCT l'Assemblée délibérante entend, débat et arrête le Compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Effectifs	24
Nombre de votants	28
Votes « Pour »	28
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	4

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et suivant l'avis favorable de la Commission des finances :

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe ASSAINISSEMENT dressé par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve et qu'il peut ainsi être arrêté.

Unanimité

Pour extrait conforme :
Le Président de séance,

